



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 23 mars 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_32
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne rouge, Pin sylvestre, Merisier, Pommier sauvage, Erable Plane, Tilleul à petites feuilles pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations. Ces demandes portent sur l'utilisation de plants de Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne rouge, Pin sylvestre, Merisier, Pommier sauvage, Erable Plane et Tilleul à petites feuilles en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces différentes demandes.

1- Chêne sessile :

La provenance QPE 203 de Chêne sessile en remplacement des provenances QPE 422, QPE 107 et QPE411 pour des chantiers dans le Morvan et l'Authenois n'est pas contre indiquée car la distance de transfert est faible. Cependant le transfert proposé est du nord vers le sud. Si l'impact du déplacement est faible en termes de distance et de déficit hydrique, il est plus marqué au niveau des températures. Des risques sont donc à craindre pour les peuplements à débourrement précoce. L'utilisation de la provenance QPE 203 est déconseillée dans les zones à gelées.

- **Avis favorable** : provenance QPE 203 en remplacement des provenances QPE 422, QPE 107 et QPE411 hors zones à gelées.

2- Chêne pédonculé :

L'utilisation de la provenance QRO 100 en remplacement de QRO 421 et QRO 203 pour un reboisement en Nièvre correspond à un transfert proposé dans le sens de la continentalité, il faudra néanmoins veiller à éviter les zones trop froides.

- **Avis favorable** : provenance QRO 100 en remplacement des provenances QRO 421 et QRO 203 en évitant les zones les plus froides.

3- Chêne rouge d'Amérique :

Pour l'utilisation de QRU903, il faut éviter les sites à risque de gelée tardive (décalage phénologique avec le QRU902). Cette précaution prise, il n'y a pas de contre-indication à utiliser ce matériel forestier de renouvellement dans la SER G23.

- **Avis favorable** : provenance QRU903 en remplacement de la provenance QRU902 hors site à risque de gelée tardive.

4- Pin sylvestre

La provenance PSY-VG-03 de Pin sylvestre est largement conseillé en France et ne présente pas de risque de pollution génétique.

- **Avis favorable** : provenance PSY-VG-003 en remplacement de la provenance PSY402 - Livradois Velayen.

5- Merisier

La provenance Allemagne 814 04 de Merisier peut être acceptée en dérogation du fait de la faible différenciation génétique de cette essence.

- **Avis favorable** : provenance Allemagne 814 04 en remplacement de la provenance PAV 901.

6- Pommier sauvage

La distance de transfert étant faible au vu de la grande taille des régions de provenance, il n'y a pas de contre-indication écologique à accepter en dérogation la provenance MSY 902.

- **Avis favorable** : provenance MSY 902 en remplacement de la provenances MSY 901.

7- Erable plane

La provenance d'Hongrie HU/ACPL-12-612019 d'Erable plane adaptée à un contexte pédoclimatique local avec une base génétique a priori étroite présente un risque important de mauvaise adaptation des plants.

- **Avis défavorable** : provenance d'Hongrie HU/ACPL-12-612019 en remplacement des provenances APL901 et 902

8- Tilleul à petites feuilles

La provenance ALL823-07 doit être réservée à des stations fraîches. La prise de risque est néanmoins jugée faible compte tenu du faible nombre de plants.

- **Avis favorable** : provenance ALL 823-07 en remplacement des provenance TCO 901 et TCO 200.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON